

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Charte de la langue française  
(chapitre C-11)

#### Langue du commerce et des affaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant principalement le Règlement sur la langue du commerce et des affaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à :

— actualiser le libellé de certaines dispositions, notamment afin d'en assurer la concordance avec les modifications apportées par la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14) à la Charte de la langue française (chapitre C-11);

— préciser certains cas dans lesquels une inscription sur un produit peut être rédigée uniquement dans une autre langue que le français;

— prévoir les règles applicables en matière d'affichage public des marques de commerce et des noms d'entreprise.

Ce projet de règlement prévoit aussi des dispositions visant à faciliter la mise en œuvre de la Charte de la langue française, notamment concernant les contrats d'adhésion et les inscriptions sur les produits. Enfin, il prévoit la portée de l'exigence de la nette prédominance du français et abroge le Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11, r. 11).

Les impacts sur les entreprises pourraient être variables d'une entreprise à une autre sans égard à la taille de l'entreprise. Un montant de 7 à 15 millions de dollars est estimé plausible en ce qui a trait aux coûts directs pour se conformer aux nouvelles dispositions. Les dispositions proposées n'introduisent pas de nouvelle formalité administrative.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Josée Saindon, directrice générale, Direction générale des relations avec les entreprises et l'Administration, Office québécois de la langue française, 800, rue du Square-Victoria, 31<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H4Z 1C8, par téléphone au 514 873-6565, poste 8031, ou par courrier électronique au [josee.saindon@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:josee.saindon@oqlf.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Langue française, 800, rue D'Youville, 13<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

*Le ministre de la Langue française,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

### Règlement modifiant principalement le Règlement sur la langue du commerce et des affaires

Charte de la langue française  
(chapitre C-11, a. 54.1, 58 et 93)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires (chapitre C-11, r. 9) est modifié par le remplacement de « disque, un film ou une bande magnétique » par « album ou un film ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « est », de « uniquement »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 6<sup>o</sup> :

a) par l'insertion, après « l'inscription », de « , sauf si elle concerne la sécurité ou est nécessaire à l'utilisation du produit, »;

b) par la suppression de la dernière phrase.

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>.

**4.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les documents visés à l'article 52 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) peuvent être rédigés en deux versions distinctes, l'une uniquement en français, l'autre uniquement dans une autre langue, si la version française est accessible dans des conditions au moins aussi favorables.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «les catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux et toute autre publication de même nature» par «les documents».

**5.** Les articles 11 à 14 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux et toute autre publication de même nature» par «documents visés à l'article 52 de la Charte de la langue française (chapitre C-11)».

**6.** L'article 19 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>.

**8.** Les articles 25.1 à 25.5 de ce règlement sont abrogés.

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, de ce qui suit :

**«SECTION IV.1**

**«DISPOSITIONS VISANT À FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

**«§I. Inscription relative à un produit et aux documents afférents**

«**27.1.** Pour l'application de l'article 51 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) et du présent règlement, l'inscription sur un produit comprend l'inscription qui s'y affiche pour l'utilisateur au moyen d'un logiciel embarqué.

«**27.2.** Pour l'application de l'article 51.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tel qu'édicte par l'article 43 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14) :

1<sup>o</sup> un produit inclut son contenant ou son emballage ainsi que tout document ou objet qui l'accompagne;

2<sup>o</sup> aucun générique ou descriptif d'un produit compris dans une marque de commerce rédigé dans une autre langue ne doit l'emporter sur celui rédigé en français ou être accessible dans des conditions plus favorables.

«**27.3.** Pour l'application de l'article 51.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tel qu'édicte par l'article 43 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14) :

1<sup>o</sup> un descriptif réfère à un ou plusieurs mots décrivant les caractéristiques d'un produit;

2<sup>o</sup> un générique réfère à un ou plusieurs mots décrivant la nature d'un produit.

«**27.4.** Pour l'application de l'article 51.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tel qu'édicte par l'article 43 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), est assimilée à une marque de commerce déposée, la marque de commerce qui est en cours d'enregistrement, et ce, à compter de la date de production de la demande d'enregistrement auprès du registraire des marques de commerce institué en vertu de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13).

«**27.5.** Pour l'application de l'article 52 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) et du présent règlement, les documents visés par cet article incluent l'information publiée sur les sites Internet et les médias sociaux.

**«§II. Contrats d'adhésion**

«**27.6.** Pour l'application de l'article 55 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) :

1<sup>o</sup> un document se rattachant à un contrat d'adhésion vise notamment un document :

a) attestant l'existence du contrat, tel un certificat d'assurance;

b) dont l'annexion au contrat est requise par la loi, tel un formulaire de résiliation ou de résolution;

c) qui en constitue autrement l'accessoire.

2<sup>o</sup> l'obligation de remettre une version française d'un contrat d'adhésion dont la conclusion se fait par téléphone est satisfaite dès lors que l'adhérent a exprimé sa volonté expresse de conclure le contrat dans une autre langue que le français, et ce, dans les cas suivants :

a) l'adhérent a préalablement eu l'opportunité de consulter par moyen technologique les clauses types applicables rédigées en français;

b) le contrat doit prendre effet immédiatement et l'adhérent ne dispose pas des outils technologiques lui permettant d'avoir accès aux clauses types applicables de ce contrat.

3° l'obligation de remettre une version française d'un contrat d'adhésion dont la conclusion se fait par l'entremise d'un moyen technologique est satisfaite par la remise des clauses types applicables, en langue française, à l'adhérent.

### «§III. Affichage public

«27.7. Dans l'affichage public fait à la fois en français et dans une autre langue, le français figure de façon nettement prédominante lorsque le texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans une autre langue.

Dans l'évaluation de la nette prédominance du français, il est fait abstraction du texte rédigé en français d'heures d'ouverture, de numéros de téléphone, d'adresses, de chiffres, de pourcentages ou d'articles définis, indéfinis et partitifs.

Dans l'évaluation de l'impact visuel, il est fait abstraction, lorsque leur présence est spécifiquement permise dans le cadre d'une exception prévue par la Charte de la langue française (chapitre C-11) ou un règlement pris pour son application :

1° d'un patronyme ou d'un toponyme;

2° d'une marque de commerce, sauf celle qui figure dans l'affichage public visible depuis l'extérieur d'un local et rédigée, même en partie, uniquement dans une autre langue que le français;

3° d'autres termes dans une autre langue que le français.

«27.8. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 58.1 et de l'article 68.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tels que respectivement édictés par les articles 48 et 49 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), et du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 27.7, l'affichage public est visible depuis l'extérieur d'un local lorsqu'il peut être vu :

1° de l'extérieur d'un espace, fermé ou non, y compris sur un immeuble, un ensemble d'immeubles ou à l'intérieur d'un centre commercial;

2° sur une borne ou une autre structure indépendante, y compris celle de type enseigne pylône sauf, dans ce dernier cas, lorsque plus de deux marques de commerce ou noms d'entreprise figurent dans l'affichage public.

«27.9. Pour l'application de l'article 27.7, un texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important lorsque, pour un même champ visuel, les conditions suivantes sont réunies :

1° il est au moins deux fois plus grand que celui rédigé dans une autre langue;

2° sa lisibilité et sa visibilité permanente sont au moins équivalentes à celles du texte rédigé dans une autre langue.

Est présumé satisfaire à ces exigences de lisibilité et de visibilité, l'affichage public dont les composants rédigés en français sont permanents et qui, par rapport à ceux dans une autre langue, sont conçus, éclairés et situés de manière à permettre de les lire en tout temps, facilement et de manière simultanée.

Un « même champ visuel » réfère à une vue d'ensemble où tous les composants de l'affichage public sont visibles et lisibles en même temps sans qu'il soit nécessaire de se déplacer.

Pour l'application du premier alinéa, n'est pas considéré assurer une visibilité permanente, l'affichage public de nature précaire, par les matériaux ou les conditions suivant lesquelles il est fixé, notamment l'affichage public susceptible d'être facilement enlevé ou arraché, à moins que le système d'affichage ne fasse l'objet de mesures propres à en garantir la présence ou le remplacement.

«27.10. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 58.1 et de l'article 68.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tels que respectivement édictés par les articles 48 et 49 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), pour assurer la nette prédominance du français, l'affichage public visible depuis l'extérieur d'un local d'une marque de commerce ou d'un nom d'entreprise doit être accompagné de termes en français tels qu'un générique ou un descriptif des produits ou des services visés ou, encore, d'un slogan.

Pour l'application du premier alinéa, «générique» et «descriptif» ont le sens que leur donne l'article 27.3, et ce, tant pour les produits que les services.»

**10.** Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2027, un produit non conforme aux dispositions de l'article 51.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), tel qu'édicté par l'article 43 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14), peut être distribué, vendu au détail, loué, offert en vente ou en location ou autrement offert sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, lorsqu'à la fois :

1<sup>o</sup> il a été fabriqué avant le 1<sup>er</sup> juin 2025;

2<sup>o</sup> aucune version française de sa marque de commerce reconnue au sens de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13) n'était déposée le (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

**11.** Le Règlement précisant la portée de l'expression «de façon nettement prédominante» pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11, r. 11) est abrogé.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025, à l'exception des dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 ainsi que celles de l'article 9, en ce qu'elles édictent les articles 27.1 et 27.5 de même que la sous-section II de la section IV.1, qui entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82179

## Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

### Réserve de biodiversité d'Anticosti

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la réserve de biodiversité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir le régime d'activités pour la réserve de biodiversité d'Anticosti.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Estelle Bassilekin, responsable des documents officiels, Direction des aires protégées, Direction générale de la conservation de la biodiversité, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage; boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, courriel: [estelle.bassilekin@environnement.gouv.qc.ca](mailto:estelle.bassilekin@environnement.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la Biodiversité, à la Faune et aux Parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7, courriel: [consultation08@environnement.gouv.qc.ca](mailto:consultation08@environnement.gouv.qc.ca).

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARETTE

## Règlement sur la réserve de biodiversité d'Anticosti

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01, a. 44 al. 1)

**1.** Le présent règlement a pour objet d'établir le régime d'activités pour la réserve de biodiversité d'Anticosti.

**2.** Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> les mots ou les expressions « limite du littoral », « littoral », « zones inondables » et « rive », ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

2<sup>o</sup> l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3<sup>o</sup> l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

**3.** À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut prélever, extraire, excaver ou endommager un fossile dans la réserve de biodiversité.

**4.** Malgré l'article 3, aucune autorisation n'est requise pour prélever des fossiles, lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> le prélèvement est réalisé à des fins non commerciales;

2<sup>o</sup> les fossiles prélevés sont exposés à la surface du sol;

3<sup>o</sup> les fossiles prélevés sont séparés de la roche en place;